



*N'hésitez pas ! Remontez-nous vos questions et vos problèmes quotidiens en cette période !
L'UNSA est là pour vous*

COVID-19

Point sur les congés et lever toute ambiguïté

L'accord Groupe COVID-19 du 26 mars et la note d'application du 27 mars

- sont la déclinaison pour Thales de l'ordonnance publiée et entrée en vigueur le 26 mars
- s'appliquent jusqu'à la levée du confinement général déclarée par le Gouvernement.

A la levée du confinement général, s'appliquera à nouveau l'Accord DMS harmonisation des dispositions sociales.

	Période d'acquisition	Période de prise habituelle	Date limite Accord "COVID-19"
RTT individuels 2019	01/01/19	01/01/19 au 31/12/19 sauf dérogation normalement déjà planifiée	30/04/20
Jours de récupération	< 30 mars 2020		
RTT collectifs 2020	01/01/20	01/01/20 au 31/12/20 aux modalités NAO	A la main de la Direction
Reliquat 2019 congés légaux	01/06/18 – 31/05/19	01/05/19 au 31/05/20 (ou 31/10/20 pour les exTSA avec dérogation)	Dans les meilleurs délais et avant le 31/05/20
Reliquat 2019 congés "autres" - Jusqu'à 4 jours d'Ancienneté	1 ^{ère} fois Date à laquelle les conditions sont remplies (ancienneté THALES + âge) 01/06/19 sinon	01/05/19 au 31/05/20 (ou 31/12/20 pour les exTSA)	31/05/20 A la main de la Direction avec un délai de prévenance de 2 semaines
Reliquat 2019 congés "autres" (suite) - 2 jours de fractionnement, - 5 jours de RQTH si existent - autres ancienneté si existent	01/06/18 – 31/05/19	01/05/19 au 31/05/20 (ou 31/12/20 pour les exTSA)	31/05/20
La 5^{ième} semaine CP 2020	01/06/19 – 31/05/20	01/05/20 au 31/05/21 (ou 31/10/21 pour les exTSA avec dérogation)	Possible dès avril 2020 A la main de la Direction par anticipation, CSE 09/04
Congés "autres" 2020 (ancienneté, fractionnement,...)	01/06/19 – 31/05/20	01/05/20 au 31/05/21 (ou 31/12/21 pour les exTSA avec dérogation)	31/05/21 pour les exTUS exTMI 31/12/21 pour les exTSA

Nota :

- Dans le compteur des congés "Autres", on ne sait pas différencier les congés Ancienneté des autres.
- Dans sa communication du 10/04, la Direction de DMS interprète à son avantage l'Accord Groupe sur les congés d'Ancienneté, alors que ceux-ci sont déjà passés en consultation au CSE le 09/04 !

LIBRES ENSEMBLE

RESPECTONS CELLES ET CEUX QUI SAUVENT NOS VIES, RESTONS CONFINES

Article 8 - Nouvelle planification des Jours collectifs de réduction du temps de travail / jours de repos

Accord

Sont replanifiés, pour les sociétés qui en disposent, les JRTT et jours de repos fixés à l'initiative de la Direction (JRTT et jours de repos collectifs) pour les salariés :

- o dont les activités sont exercées sur des sites qui ont été mis en pause à compter du lundi 30 mars et après information des salariés concernés,
- o qui ne peuvent pas télé-travailler du fait de l'arrêt de certaines activités sur site à compter du lundi 30 mars et après information des salariés concernés ,
- o dont l'activité en télétravail ne peut se maintenir à compter de la date arrêtée par les sociétés au regard des activités concernées et après information des salariés concernés.

Note

2) Planification des jours de réduction du temps de travail / jours de repos fixés à l'initiative de la Direction

Les JRTT fixés à l'initiative de la Direction, devront être replanifiés pour tous les salariés n'ayant plus d'activité, dans le cadre de cette crise sanitaire à compter du lundi 30 mars 2020. Pour ce faire, une information sera communiquée dans chaque société / chaque établissement vendredi 27 mars 2020 aux salariés concernés.

Pour les salariés qui seront privés d'activité à une date ultérieure, ces JRTT seront replanifiés à cette date, les salariés concernés en étant préalablement informés.

Article 9 - Reliquat de congés payés et JRTT 2019 / jours de repos 2019

Accord

Les salariés qui bénéficient encore de JRTT/jour de repos en 2019 sont tenus de prendre les jours correspondants avant le 30 avril 2020.

Les salariés qui, au titre de leurs activités ont accumulé des jours de repos de récupération/heures supplémentaires en temps sont tenus de les prendre avant le 30 avril 2020.

Les salariés qui bénéficient encore de jours de congé payés non pris au titre de l'exercice en cours sont tenus de prendre les jours correspondants dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, avant le 31 mai 2020 sans report possible .

Note

3) Reliquat de congés payés 2019-2020 / JRTT / Jours de repos 2019

Devront être pris, dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant le 30 avril 2020, l'ensemble des reliquats de JRTT ainsi que les éventuels jours de récupération et heures supplémentaires et avant le 31 mai 2020 l'ensemble de reliquat de congés payés.

Article 10 - Situation d'urgence et fixation des jours de congés payés

Accord

Les sociétés du groupe pourront, après recueil d'avis des CSE et en fonction de leur situation :

- o mobiliser une semaine de congés payés par anticipation (six jours ouvrables) dans les conditions prévues par la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,
- o mobiliser, en respectant un délai de prévenance de deux semaines, les jours de congé acquis pour ancienneté.

4) Congés payés 2020-2021

Note

Après avoir mis en œuvre les mesures précisées ci-dessus aux points 1, 2 et 3, les sociétés du Groupe pourront après recueil d'avis des CSE et en fonction de leur situation d'activité :

- ✓ Mobiliser une semaine de congés payés par anticipation (6 jours ouvrables, soit 5 jours ouvrés) dans les conditions prévues par la loi d'urgence.
- ✓ Mobiliser les jours de congés acquis pour ancienneté en respectant un délai de prévenance de 2 semaines.

Extrait de [l'Accord des dispositions sociales](#)

ARTICLE 2 : CONGES SUPPLEMENTAIRES LIES A L'ANCIENNETÉ

Dans un souci d'une plus grande harmonisation des droits des salariés de Thales et compte tenu des métiers exercés au sein du Groupe, il est convenu de prévoir des congés supplémentaires liés à l'ancienneté identiques pour les salariés Mensuels et les I&C, dans les conditions suivantes :

- 2 jours ouvrés pour le salarié ayant au moins 30 ans et justifiant d'au moins 1 an d'ancienneté dans le Groupe,
- 4 jours ouvrés pour le salarié ayant au moins 35 ans et justifiant d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le Groupe.

Les droits à congés payés supplémentaires pour ancienneté sont acquis dès la date anniversaire à laquelle les conditions d'âge et d'ancienneté sont remplies. La prise des congés supplémentaires pour ancienneté donne lieu au maintien de la rémunération mensuelle, comme un jour normalement travaillé.

→ **Semaine exceptionnelle pour 35 ans d'ancienneté**

L'ensemble du personnel bénéficie l'année où il atteint 35 ans d'ancienneté, de 5 jours ouvrés de congés payés. Cette semaine exceptionnelle de congés payés est à prendre obligatoirement dans l'année qui suit la date d'anniversaire et s'ajoute aux droits acquis par ailleurs.

Pour le personnel ayant en charge, à vie, des enfants handicapés à plus de 80 %, le bénéfice des 5 jours ouvrés de congés payés supplémentaires sera obtenu lorsque le salarié aura atteint 25 ans d'ancienneté. Pour bénéficier de cette mesure exceptionnelle, le salarié devra remettre une attestation justifiant de cette charge.

Extrait de [l'Accord DMS harmonisation des dispositions sociales](#)

3-3 Congé supplémentaire d'ancienneté

Les salariés qui poursuivent leur activité au sein de Thales DMS France au-delà de 62 ans bénéficient d'un congé supplémentaire d'ancienneté de 5 jours ouvrés qui s'ajoute aux congés supplémentaires liés à l'ancienneté prévus par l'accord sur les dispositions sociales applicables aux salariés du Groupe Thales du 23 novembre 2006.

Ce congé est attribué le mois suivant la date anniversaire des 62 ans, puis chaque année civile crédité en même temps que les autres congés conventionnels.

Il est pris dans les mêmes conditions et délais que les congés conventionnels d'ancienneté.

Des exemples d'application sont présentés en annexe 1 du présent accord.

ANNEXE 1 – exemple article 3-3

Au-delà de 62 ans, les salariés bénéficient de 5 jours ouvrés de CP qui s'ajoutent aux congés d'ancienneté :

- L'année où le salarié fête ses 62 ans, les 5 jours sont crédités dans ses congés en cours, le mois suivant son anniversaire
- Les années civiles suivantes, les 5 jours sont crédités le 1^{er} juin, en même temps que les autres congés conventionnels